

Le risque couvert par l'assurance de responsabilité civile décennale face à la jurisprudence

(Document en Français)

▼ Accès au(x) document(s)

Accéder au(x) document(s) :

 <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/a9227423-d0fb-45f3-a334-02fd58b77e55>

Ce document est protégé en vertu du Code de la Propriété Intellectuelle.

Modalités de diffusion de la thèse :

- **Thèse consultable sur internet, en texte intégral.**

▼ Informations sur les contributeurs

Auteur : [Vieira Karen](#)

Date de soutenance : 08-12-2022

Directeur(s) de thèse : [Périnet-Marquet Hugues](#)

Etablissement de soutenance : [Université Paris-Panthéon-Assas](#)

Ecole doctorale : [École doctorale de droit privé \(Paris : 1992-....\)](#)

▼ Informations générales

Discipline : Droit privé

Classification : Droit

Mots-clés libres : Risque couvert, Assurance construction jurisprudence, Responsabilité civile décennale, Constructeurs, Éléments d'équipement d'un ouvrage, Ouvrage immobilier, Police d'assurance construction, Activité déclarée

Mots-clés :

- Assurance construction -- Droit
- Responsabilité des constructeurs
- Risque (droit)
- Immobilier -- Droit
- Construction -- Droit
- Responsabilité des constructeurs - Jurisprudence


Résumé : Le régime de l'assurance construction a fait l'objet d'une profonde réforme suite à la loi n°78-12, dite « Spinetta » en date du 4 janvier 1978. Cette réforme avait pour principal but de protéger le maître de l'ouvrage, afin notamment de lui garantir une indemnisation rapide des désordres. Pour ce faire, il convenait de faire en sorte que le risque couvert par la responsabilité décennale des constructeurs le soit également par une assurance spécifique de responsabilité. 44 ans plus tard, cette réforme a-t-elle eu le succès escompté ? Force est de constater que les dérives jurisprudentielles en la matière n'ont pas permis d'aboutir à cette protection du maître de l'ouvrage tant voulu par le législateur de l'époque. En effet, la jurisprudence, qui ne cesse d'élargir le champ rationae materiae de la responsabilité civile des constructeurs ne semble pas mesurer que l'engagement d'une telle responsabilité sans assurance derrière n'a que peu d'intérêt. Par de telles décisions la jurisprudence crée nécessairement de nouveaux assujettis dépourvus de couverture décennale qui devront au mieux supporter l'intégralité de la réparation des désordres ou au pire laisseront des maîtres de l'ouvrage seuls face à ces désordres. Aussi, alors que la jurisprudence adoptait des décisions plutôt favorables aux maîtres de l'ouvrage ainsi qu'aux assurés, elle semble aujourd'hui, paradoxalement, vouloir se montrer plus favorable aux assureurs. C'est ainsi, que le risque couvert par la responsabilité décennale des constructeurs n'est plus forcément, automatiquement, celui couvert par l'assurance construction obligatoire.

▼ Informations techniques

Type de contenu : Text

Format : PDF

▼ Informations complémentaires

Entrepôt d'origine :  star
Identifiant : 2022ASSA0067
Type de ressource : Thèse

